



Revue de Droit bancaire et financier n° 4, Juillet 2014, dossier 28

## L'Union Bancaire européenne et les autorités de surveillance nationales

Etude par **André PRÜM**  
agréé des facultés de droit de France  
professeur à l'université du Luxembourg

### Sommaire

- 1.** - La surveillance du secteur bancaire en Europe reposait jusqu'à présent directement et exclusivement sur les autorités de supervision des États membres. Ce modèle de supervision décentralisée est intimement lié à la construction du marché bancaire unique fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle de l'agrément et du contrôle des banques par l'autorité de leur siège. Alors que les règles prudentielles matérielles ont fait l'objet d'une harmonisation étendue, le suivi de leur respect par les autorités de supervision nationales a émergé dans des « cultures prudentielles » propres, dont l'absence de coordination a été décriée comme l'une des faiblesses de l'architecture de supervision européenne au moment de la crise financière<sup>Note 2</sup>.
- 2.** - Les révisions successives du cadre de supervision n'ont jamais bouleversé ce modèle décentralisé, mais seulement cherché à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités de supervision nationales. Même le nouveau système européen de surveillance financière (« SESF »), introduit en 2010, ne s'est pas départi de cette logique. Le rôle de l'Autorité Bancaire Européenne (« ABE »), créée à cette occasion, se situe essentiellement sur le terrain de la régulation et de la coordination des pratiques de supervision nationales<sup>Note 3</sup>. Certes et à la différence de l'ancien Comité européen des superviseurs bancaires, l'ABE s'est vue reconnaître certains pouvoirs de médiation et de résolution des conflits entre autorités nationales. Pour autant, les limites naturelles d'une coordination purement volontaire, qui constituaient la faiblesse congénitale du système de supervision entièrement décentralisée, n'ont pas été déjouées.
- 3.** - Le mécanisme de surveillance unique (« MSU ») rompt franchement avec ce modèle en instituant une solution de supervision centralisée sous l'autorité et la responsabilité de la Banque centrale européenne (« BCE »). Le MSU implique toujours les autorités de supervision nationales, qui en font partie intégrante à la fois comme assistants du superviseur central et comme autorités de surveillance en première ligne, selon la méthode de répartition des compétences instaurée par le règlement (UE) n° 1024/2013 (ci-après le « Règlement »)<sup>Note 4</sup>. Il ne bouleverse pas moins profondément les règles du jeu antérieur puisque dorénavant, dans l'espace couvert par le nouveau mécanisme, la surveillance des banques s'accomplira non seulement sur la base de règles matérielles harmonisées, mais encore suivant des règles de mise en oeuvre uniformes décidées par la BCE.
- 4.** - À une coordination entre autorités autonomes à compétence nationale se substitue ainsi un « mécanisme » dirigé et piloté par un organe central avec lequel les autorités nationales doivent coopérer<sup>Note 5</sup>.

**5.** - Le Règlement ainsi que le récent règlement-cadre de la banque centrale européenne<sup>Note 6</sup> prévoient expressément l'obligation tant pour la BCE que pour les autorités compétentes nationales de coopérer de façon loyale et de s'échanger toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission<sup>Note 7</sup>. Ce devoir mutuel résulte aussi et surtout de l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne auquel la Cour de justice de l'Union européenne a conféré progressivement une portée de plus en plus ample. Suivant sa jurisprudence, l'obligation de coopération sincère et loyale s'applique non seulement aux États membres, mais également à leurs autorités administratives<sup>Note 8</sup>, y compris donc les autorités de supervision du secteur financier, et vaut pour tous les institutions et organismes de l'Union européenne, c'est-à-dire, dans notre contexte, la BCE et l'ABE. Ce devoir constitutionnel ne se satisfait pas du respect des dispositions expresses du droit de l'Union. Il suppose plus largement que tous ceux qui y sont soumis coopèrent dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne, ici le maintien de la stabilité du système financier et la protection de la monnaie unique<sup>Note 9</sup>. L'obligation implique que ceux qui y sont tenus s'entraident dans leurs actions, mais aussi qu'ils s'abstiennent d'exercer leurs compétences ou de revendiquer l'application de règles nationales susceptibles de gêner la réalisation des objectifs communs et supérieurs de l'Union européenne. L'inertie est susceptible de donner lieu à une action en manquement<sup>Note 10</sup>. Les États membres et leurs autorités sont tenus, au surplus, de prendre « toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit de l'Union », y compris en imposant des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>Note 11</sup>.

**6.** - L'obligation de coopération telle qu'elle est inscrite dans le Règlement du MSU doit être comprise à la lumière de cette jurisprudence. Le devoir de coopération ne se trouve, en plus, nullement circonscrit par ledit Règlement, mais s'applique également en dehors de son champ d'application et spécialement vis-à-vis des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ne participent pas au MSU. Son contenu concret diffère cependant selon que sont visées les relations entre les acteurs du MSU ou celles avec les autorités de supervision qui demeurent à l'extérieur du nouveau mécanisme.

## **1. La coopération entre la BCE et les autorités compétentes nationales au sein du MSU**

**7.** - Au sein du MSU dont le champ d'application a été précisé par l'intervention du professeur Blanche Sousi, la coopération change, par rapport au modèle décentralisé en vigueur jusqu'à présent, à la fois de terrain et le rôle. L'espace de coordination et de coopération n'est plus restreint aux relations bilatérales ou multilatérales entre autorités nationales, mais concerne en premier lieu les relations de celles-ci avec la BCE. Il ne s'agit plus, de surcroît, d'organiser des relations entre parties égales, mais de soutenir et de compléter une organisation clairement hiérarchique fondée sur l'autorité et la responsabilité de la BCE. Ce qui jusqu'à présent apparaissait comme l'outil essentiel d'une approche partagée devient un instrument au service d'une politique dictée d'en haut.

**8.** - Au sein du nouveau mécanisme, la BCE se voit, en effet, reconnaître la compétence exclusive d'exercer à l'égard de tous les établissements de crédit les fonctions de surveillance essentielles, même si elle ne les exercera directement que vis-à-vis des établissements les plus importants au sens de l'article 6.4 du Règlement<sup>Note 12</sup>.

**9.** - Cette solution ne trouve ses limites qu'aux frontières du MSU. Comme cela a déjà été observé par M. Cabotte et Mme Sousi, le nouveau modèle de supervision ne concerne que les établissements de crédit à l'exclusion des autres acteurs du secteur financier, et ne s'applique qu'au sein de la zone euro étendue, le cas échéant, aux États membres qui ont gardé leur propre monnaie, mais décideraient de se joindre au MSU.

**10.** - Les compétences conférées par le MSU à la BCE sont limitativement énumérées par l'article 4.1 du Règlement. Elles couvrent, il est vrai, le cœur des fonctions de supervision prudentielle sans toutefois être exhaustives. Ne sont notamment pas visées par cette disposition les règles de conduite que doivent respecter les banques dans les relations avec leurs clients, la protection des consommateurs ou encore les dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ces missions demeurant en effet de la compétence exclusive des autorités compétentes nationales<sup>Note 13</sup>. Si leur objectif principal n'est pas de nature strictement prudentielle, les règles en question comportent

indiscutablement une dimension prudentielle. Il ne fait pas de doute, par exemple, que la méconnaissance systématique par une banque des exigences de conduite en matière de conflits d'intérêts risque d'avoir un impact sévère sur son organisation voire même sur sa solidité financière<sup>Note 14</sup>. Une coopération entre la BCE et les autorités compétentes nationales sur de tels enjeux peut ainsi s'avérer nécessaire. Elle ne pourra simplement pas s'appuyer sur les règles du MSU.

**11.** - Le Règlement prévoit, enfin, un partage de compétences original pour les missions et instruments macro-prudentiels<sup>Note 15</sup>. La compétence pour prendre des mesures destinées à lutter contre des risques systémiques ou macro prudentiels, tels notamment l'exigence de coussins de fonds propres anticycliques, est laissée en première ligne aux autorités compétentes nationales. La raison en est sans doute que de telles mesures nécessitent de prendre en considération l'environnement économique spécifique des secteurs bancaires nationaux. En même temps, le règlement laisse à la BCE la possibilité d'imposer des exigences plus strictes à la place des autorités compétentes nationales si elle les considère indispensables<sup>Note 16</sup>. Cette solution donne à la coopération en ce domaine particulier une configuration différente de celle qui caractérise le MSU dans son ensemble puisque les autorités compétentes nationales disposent, en l'espèce, du pouvoir de décision initial.

**12.** - Ces limites et particularités mises à part, les modes opératoires de la coopération au sein du MSU sont dictés essentiellement par le souci d'efficacité de l'action de la BCE. L'autorité de celle-ci sur l'ensemble du secteur bancaire de l'espace MSU suppose qu'elle puisse concentrer ses efforts autant que ses ressources sur les situations les plus sensibles ou critiques. Le Règlement opère, à cet égard, une double distinction en fonction des missions et de l'importance des établissements de crédit.

### **A. - Distinction en fonction des missions**

**13.** - Parmi les missions confiées à la BCE par l'article 4 du Règlement il y en a deux que celle-ci exerce toujours directement, indépendamment de la taille des établissements de crédit concernés. Il s'agit, d'une part, de la délivrance et du retrait des agréments des établissements de crédit et, d'autre part, de l'évaluation des acquisitions et des cessions de participations qualifiées dans ces établissements. La solution s'explique par la garantie de neutralité que présente la BCE pour prendre des décisions susceptibles de représenter des enjeux politiques délicats<sup>Note 17</sup>.

**14.** - Les autorités compétentes nationales se trouvent dès lors relayées pour l'exercice de ces deux missions dans un rôle d'instruction des dossiers et de préparation des décisions. Elles servent, par ailleurs, de relais pour l'échange d'informations avec les requérants ou les établissements concernés. Il est probable qu'en pratique les propositions de décisions soumises par les autorités compétentes nationales soient, le plus souvent, simplement entérinées par la BCE<sup>Note 18</sup>. Il n'en demeure pas moins que c'est bien à celle-ci que revient le pouvoir de décision. La coopération par les autorités compétentes nationales se limite à une fonction d'appui.

### **B. - Distinction en fonction de l'importance des établissements de crédit**

**15.** - La soumission au MSU de tous les établissements de crédit établis dans les États membres participants, et non seulement, comme cela fut envisagé, de ceux représentant un enjeu systémique, résulte en deux modes de coopération distincts selon que la supervision d'un établissement de crédit est accomplie directement par la BCE ou par une autorité compétente nationale sous l'autorité et le pilotage de la BCE. La première hypothèse est réservée aux établissements de crédit qui, en raison de leur importance, sur une base consolidée, revêtent un enjeu pour la stabilité du système financier ainsi qu'à ceux qui bénéficient d'une aide financière publique de la part du FESF ou du MSE. Elle devrait recouvrir de l'ordre de 150 établissements représentant cependant près de 85 % des actifs bancaires de la zone euro<sup>Note 19</sup>. La très grande majorité des établissements de crédit, soit plus de 5 000, continuera à être surveillée par l'autorité compétente de leur pays d'origine.<sup>Note 20</sup>

#### **1° La coopération dans l'hypothèse d'une surveillance directe par la BCE**

**16.** - Même si la surveillance directe par la BCE ne s'applique, comme il vient d'être observé, qu'à un nombre restreint d'établissements de crédit, elle ne saurait se passer de l'appui des autorités compétentes nationales. Il y a à cela au moins une double raison pratique et juridique.

**17.** - Les autorités compétentes nationales se sont forgées avec le temps des compétences techniques et une connaissance du terrain que la BCE ne peut prétendre avoir pour une fonction qui vient de lui être confiée, et qui n'a guère de points communs avec sa mission essentielle de définition et de conduite de la politique monétaire de la zone euro<sup>Note 21</sup>. Ces autorités nationales disposent par ailleurs de ressources substantielles pour assurer, à titre préparatoire, la supervision des établissements de crédit.

**18.** - Il eût été parfaitement contre-productif de les écarter complètement de la supervision des établissements de crédit les plus importants au motif que celle-ci sera exercée dorénavant directement par la BCE. Sans enfreindre le principe d'une surveillance directe par la BCE, le Règlement prévoit ainsi à charge des autorités compétentes nationales l'obligation de soutenir la BCE dans l'accomplissement de sa mission. Cette forme de coopération subordonnée à une autorité centrale se traduira, en pratique, notamment par la mise en place d'équipes de surveillance prudentielle conjointes, mais coordonnées par un membre du personnel de la BCE. Le récent Règlement-cadre est venu en préciser les modalités de fonctionnement concrètes<sup>Note 22</sup>.

**19.** - La coopération des autorités compétentes nationales à l'action de la BCE s'avère encore indispensable pour des raisons juridiques. Dans l'exercice de sa mission, cette dernière ne pourra pas se contenter d'appliquer aux établissements de crédit surveillés les règles prudentielles issues de textes européens directement applicables dans les États membres participant au MSU. Une partie non négligeable des règles prudentielles comporte encore une dimension nationale puisqu'elles sont posées par des règles transposant les normes européennes dans les différents ordres juridiques nationaux. La BCE devra évidemment respecter cette situation. Pour connaître et comprendre correctement dans le contexte d'ordres juridiques nationaux différents les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit surveillés, la BCE ne pourra guère se passer de la collaboration des autorités compétentes nationales. Elle le pourra d'autant moins que la transposition des normes européennes peut revêtir des formes variées et résulter notamment de circulaires ou d'instructions édictées par ces mêmes autorités nationales.

**20.** - Au surplus, la BCE pourra avoir intérêt à s'appuyer sur des pouvoirs de contrôle et d'investigation que certains droits nationaux reconnaissent aux autorités compétentes nationales au-delà des pouvoirs et instruments de contrôle issus du droit européen. Seuls ces derniers peuvent être exercés directement par la BCE. Le Règlement prévoit dès lors que la BCE peut enjoindre à une autorité compétente nationale d'exercer des pouvoirs spécifiques qui lui sont réservés vis-à-vis d'un établissement de crédit important. La coopération aboutit dans ce cas à une surveillance par substitution.<sup>Note 23</sup>

**21.** - Enfin, la coopération des autorités de contrôle nationales à la supervision directe par la BCE peut s'avérer indispensable pour compléter les pouvoirs de sanction administrative revenant à la BCE. Sa compétence en ce domaine, bien que vaste, se heurte à deux limites. D'abord la BCE ne peut sanctionner que les infractions à une exigence découlant d'actes pertinents directement applicables du droit de l'Union européenne. Ensuite, elle ne peut infliger de sanctions qu'à des personnes morales et point à des personnes physiques alors même que celles-ci exercent une fonction dirigeante au sein d'un établissement de crédit surveillé. Dans ces deux cas de figure - infractions à une législation nationale ou édicition d'une sanction à l'encontre d'une personne physique - la BCE devra agir par l'intermédiaire de l'autorité compétente nationale.

## **2° La coopération dans l'hypothèse d'une surveillance indirecte par la BCE**

**22.** - La supervision des établissements de crédit considérés comme étant « *moins importants sur une base consolidée* » reste exercée, dans le nouveau cadre posé par le MSU, par les autorités compétentes des États membres<sup>Note 24</sup>. Il s'agit avant tout d'une modalité pratique d'exercice de la supervision, qui ne remet pas en cause la responsabilité ultime de la BCE pour la surveillance de l'intégralité du secteur bancaire de l'espace MSU.

**23.** - Selon l'article 6.6 du Règlement les autorités compétentes nationales « *sont habilitées à adopter toutes les décisions pertinentes en matière de surveillance à l'égard des établissements de crédit* » moins importants. Mais elles doivent agir conformément aux « *règlements, orientations ou instructions générales précisant les modalités selon lesquelles lesdites autorités nationales doivent accomplir les missions (...) et arrêter des décisions en matière de surveillance* »<sup>Note 25</sup>. Il leur incombe, précise encore le Règlement, « *d'aider la BCE... à préparer et à mettre en oeuvre tout acte lié aux missions* » confiées à la BCE « *et ayant trait à tous les établissements de crédit, notamment en l'assistant dans ses activités de contrôle. Elles suivent les instructions données par la BCE dans l'accomplissement de (ces) missions* »<sup>Note 26</sup>.

**24.** - Il ressort sans ambiguïté de ces règles que les autorités compétentes nationales devront respecter scrupuleusement le cadre de supervision défini par la BCE. Les textes laissent entendre également, bien que cela soit moins clair, que le pouvoir de décision des autorités compétentes nationales demeure un pouvoir lié même s'il reste incertain si la BCE peut leur donner des instructions spécifiques pour les décisions à prendre vis-à-vis d'un établissement de crédit déterminé. En tout cas, l'autorité de la BCE lui permet, à tout moment, de faire usage de son droit de préemption en décidant de reprendre sous son escarcelle la supervision directe d'un établissement de moindre importance.

**25.** - Dans la mesure où les autorités compétentes nationales agiront à l'avenir sous la direction sinon pour le compte de la BCE il est normal qu'elles soient tenues de lui rendre compte de leurs actions. Elles doivent le faire non seulement périodiquement, mais doivent la prévenir également chaque fois qu'elles envisagent d'engager une « *procédure essentielle* » ou une « *décision essentielle* »<sup>Note 27</sup>. Cette obligation d'avertir la BCE avant même qu'une décision soit définitivement prise conforte l'impression d'une délégation de pouvoir strictement encadrée.

**26.** - Vu le très grand nombre de banques de moindre importance et la longue expérience des autorités compétentes nationales dans la supervision des banques, on peut se demander évidemment si leur pouvoir d'action se trouvera, en pratique, bridé autant que le prévoit ou du moins permet le Règlement. Il existera toujours entre les autorités compétentes nationales et la BCE une asymétrie d'information favorisant les premières. Même si les règles du nouveau mécanisme insistent à de multiples reprises que toute l'information recueillie sur le terrain devra être remontée à la BCE, il est très difficile d'assurer qu'effectivement cela se fasse de manière immédiate.

**27.** - La récente crise financière a montré que les préoccupations d'ordre national peuvent influencer les autorités compétentes des États membres dans leur choix. Aucun système de délégation s'appuyant sur l'action d'autorités nationales ne pourra éviter complètement tout biais national dans les prises de décision en période de crise.

**28.** - C'est sans doute pour cette raison que le mécanisme de surveillance unique est considéré par certains comme réalisant seulement une « *centralisation semi-forte* »<sup>Note 28</sup>. Dans la mesure où l'intervention directe des superviseurs nationaux ne concerne que les établissements de crédit de moindre importance, elle ne devrait pas porter atteinte à l'efficacité du nouveau système. Au surplus, les hésitations que pourrait avoir une autorité compétente nationale à se plier complètement aux nouvelles règles du jeu tiendront compte aussi du risque de recours devant la Cour justice de l'Union européenne auquel elle s'exposerait.

**29.** - Le mode de coopération décrit ci-dessus s'applique office à l'ensemble des États membres de la zone euro. Il est susceptible d'être étendu à des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, qui décideraient d'intégrer le MSU. L'article 7 du Règlement définit les modalités d'adhésion au MSU et prévoit dans ce cas la mise en place d'une « *coopération rapprochée* » entre la BCE et les autorités compétentes du pays concerné. Celle-ci suppose la conclusion d'un accord sous la forme d'un « *Memorandum of Understanding* »<sup>Note 29</sup>. De nature contractuelle une telle coopération n'est pas illimitée dans le temps et pourrait être résiliée, sous certaines conditions, par les parties prenantes. Hormis son caractère à la fois optionnel et contractuel, la coopération s'effectuera exactement selon les mêmes modes opératoires que ceux présentés ci-dessus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner de façon distincte.

## **2. La coopération entre la Banque centrale européenne et les autorités**

## compétentes nationales des États membres non participants

**30.** - Les États membres non participants ne sont, par hypothèse, pas assujettis au nouveau modèle de supervision centralisée. La coopération entre eux et vis-à-vis des participants du MSU continuera à fonctionner selon le schéma décentralisé classique, tel qu'il a été ajusté dans sa dernière mouture lors de l'entrée en vigueur, en 2010, du SESF. En d'autres mots, la coordination des pratiques de supervision résultera essentiellement d'une concertation des autorités de supervision nationales soutenues par l'action de l'ABE.

**31.** - Si le modèle de coopération ne change pas, les États non participants devront cependant compter avec le nouveau rôle dévolu à la BCE.

**32.** - Ils devront conclure des protocoles d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec la BCE pour organiser de façon concrète la coopération nécessaire pour la surveillance des établissements de crédit opérant par la voie de filiales ou de succursales ou encore en libre prestation de services tant sur le territoire d'un État membre non participant qu'à l'intérieur de l'espace MSU<sup>Note 30</sup>. Ces protocoles devront tenir compte du nouveau rôle de la BCE s'agissant, d'une part, des établissements de crédit importants et, d'autre part, de sa compétence comme autorité d'État membre d'origine pour l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services au sein de l'Union européenne et ce quelle que soit la taille de l'établissement de crédit<sup>Note 31</sup>.

**33.** - Les accords auront pour objet notamment de préciser les modalités de consultation pour les décisions que la BCE ou les autorités nationales compétentes devront prendre vis-à-vis d'un établissement de crédit situé à l'intérieur de l'espace MSU et qui auront des effets sur les filiales ou succursales établies dans un État membre non participant. Ils devront organiser également la coopération pour les situations dites d'urgence.

**34.** - Pour les collèges de supervision d'établissements de crédit dont le siège de la maison mère se trouve dans un État membre participant, la BCE occupera en principe le rôle de superviseur principal. Les accords qui sous-tendent ces collèges devront en tenir compte.

**35.** - Dans l'ensemble il ne s'agit là que d'ajustements liés au nouveau rôle de la BCE, qui ne modifient pas la philosophie de la coopération entre des superviseurs égaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**36.** - Ce principe d'égalité sert en règle générale aussi au sein de l'ABE. Il se trouve toutefois atténué, en certaines circonstances, pour laisser aux États non participants une sorte de droit de véto ou du moins pour empêcher qu'une décision puisse être prise sans qu'une double majorité se soit dégagée entre les États participants et les États non participants.<sup>Note 32</sup> Une règle spéciale a au surplus été instituée pour la situation où seuls quatre ou moins d'États membres resteraient en dehors de l'Union bancaire. Dans ce cas au moins l'un de ces États non participants devra consentir à toute décision de l'ABE. Ces ajustements ont été le prix à payer pour obtenir le consensus à la création du MSU.

**37. - Conclusion.** - Le MSU introduit un changement profond des mécanismes de coordination et de coopération qui caractérisaient jusqu'à présent le système de supervision du secteur bancaire européen. Au système de supervision dépendant de la coopération entre autorités agissant sur un pied d'égalité, nonobstant les fonctions de concertation et de résolution des conflits reconnues à l'ABE, fait place une architecture centralisée. La coopération n'est, dans ce nouveau contexte, plus une question de dialogue et d'entraide entre des autorités nationales indépendantes, mais devient un instrument de l'autorité reconnue à la BCE pour la supervision de tous les établissements de crédit à l'intérieur de l'espace MSU.

Les modes opératoires de cette coopération dépendent certes de la taille des établissements de crédit puisque la BCE ne surveillera directement que les plus importants. Les autres continueront à être contrôlés par les autorités nationales compétentes, sauf qu'ils le seront dorénavant suivant le cadre défini par la BCE et ses instructions. Le MSU est conçu comme un système de supervision centralisée dont la BCE assume la responsabilité. La coopération est marquée du

sceau de cette autorité.

Le but affiché de cette centralisation est de vaincre les faiblesses du système antérieur caractérisé par un manque de coordination et d'actions communes, que la récente crise financière a révélé au grand jour. Il est trop tôt pour prédire si le nouveau modèle permettra de renforcer sensiblement la stabilité du secteur financier. Tout modèle présente ses faiblesses. Le MSU n'y échappe pas. Son efficacité dépendra en grande partie de la manière dont la BCE et les autorités nationales compétentes vont coopérer de façon concrète. Le devoir de coopération sincère et loyale et l'échange rapide et constant de toutes les informations utiles à la supervision détermineront cet ambitieux projet européen.

**Egalement dans ce dossier :** articles 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32

---

Note 1 Intervention au colloque sur l'Union bancaire, organisé par le Master 2 de Droit bancaire et financier de l'université Paris II Panthéon-Assas, dirigé par le professeur Hervé Synvet, le 28 mai 2014.

Note 2 V. E. Wymeersch, *The Single Supervisory Mechanism or « SSM », Part One of the Banking Union, Law Working Paper nr. 240/2014, Ghent University - Financial Law Institute ; ECGI, February 2014, pt 7, p. 5 et s.* Les considérants (2) à (6) du Règlement (UE) n° 1024/2013 soulignent d'ailleurs ce problème.

Note 3 Règl. (UE) n° 1024/2013, consid. 7.

Note 4 Cons. UE, règl. (UE) n° 1024/2013, 15 oct. 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Note 5 Ce système n'est pas sans rappeler le Réseau européen de la concurrence mis en place par le règlement (CE) n° 1/2003, réseau d'autorités nationales compétentes qui gravitent autour de la Commission européenne selon une répartition du travail basée sur des compétences concurrentes. Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

Note 6 Règlement de la Banque central européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (BCE/2014/17) (le « Règlement-cadre MSU »).

Note 7 V. l'article 6.2 du Règlement ainsi que l'article 20 du Règlement-cadre MSU.

Note 8 CJCE, *Kapferer*, 16 mars 2006, aff. C-234/04 : *Rec. CJCE 2006, I, p. 2585.*

Note 9 Considérant l'imbrication entre dettes privées et dettes souveraines et le rôle de « courroies de transmission » des crises bancaires à l'économie réelle joué par les banques ; V. en ce sens E. Wymeersch, *art. cit. pt 5, p. 4.* - V. Catillon, *Le droit dans les crises bancaires et financières systémiques : LGDJ 2011, p. 31.* - V. également E. Ferran, *European Banking Union : Imperfect But It Can Work : Paper n° 30/2014, University of Cambridge - Faculty of Law ; European Corporate Governance Institute (ECGI), April 2014, pages 4 et s.* Dans son arrêt *Pringle* du 27 novembre 2012, aff. C-370/12 (pt 56), la CJUE a consacré à son tour la préservation de la « stabilité de la zone euro dans son ensemble » comme nouvel objectif du droit de l'Union.

Note 10 CJCE, 9 déc. 1997, aff. C-265/95, *Commission c/ France (dite affaire de la « guerre des fraises »)* : *Rec. CJCE 1997, I, p. 6959.*

Note 11 CJCE, 21 sept. 1989, aff. 68/88, *Commission c/ Grèce, pts 23 à 25* : *Rec. CJCE 1989, I, p. 2965.* - V. également le considérant 36 ainsi que l'article 18.5 du Règlement.

Note 12 V. en ce sens E. Wymeersch, *art. cit. pts 32-33, p. 29 et s.*

Note 13 V. les considérants 15, 28 et 29 ainsi que l'article 1.5 du Règlement.

Note 14 V. en ce sens *E. Wymeersch, art. cit. pt 15, p. 13.*

Note 15 V. l'article 5 du Règlement.

Note 16 *E. Ferran, European Banking Union : Imperfect But It Can Work, Paper n° 30/2014, University of Cambridge - Faculty of Law ; European Corporate Governance Institute (ECGI), April 2014, p. 8.*

Note 17 *E. Wymeersch, art. cit. pt 7, p. 6.*

Note 18 V. en ce sens, *V. Babis, European Bank Recovery and Resolution Directive : Recovery Proceedings for Cross-Border Banking Groups, Paper Nr. 49/2013, University of Cambridge - Faculty of Law, October 2013, p. 21.*

Note 19 V. BCE, *Banking Supervision, How many credit institutions will be supervised by the ECB ?*, disponible à cette adresse : <http://www.ecb.europa.eu/ssm/html/index.en.html>

Note 20 V. *E. Wymeersch, art. cit. pt 32, p. 29.*

Note 21 V. *N. Véron, An encouraging start for the ECB's Big Bank Review - but Europe's leaders will need to be clear-sighted about the consequences of their choices, Bruegel, October 2013, consultable à cette adresse : <http://www.bruegel.org/nc/blog/detail/article/1178-an-encouraging-start-for-the-ecbs-big-bank-review/>*

Note 22 V. les articles 3 et suivants du Règlement-cadre MSU.

Note 23 *E. Wymeersch, art. cit., § 6.7, p. 40 et s.*

Note 24 *Règl. consid. 38, 39, 40, art. 6.4 et art. 6.7.*

Note 25 *Règl., art. 6.5 (a).*

Note 26 *Règl. art. 6.3.*

Note 27 *Règl. art. 6.7 (c).*

Note 28 *G. A. Ferrarini et L. Chiarella, Common Banking Supervision in the Eurozone : Strengths and Weaknesses : Law Working Paper Nr. 223/2013, August 2013, p. 5.*

Note 29 *E. Wymeersch, art. cit., pt 30, p. 26.*

Note 30 V. *Règl., consid. 14.*

Note 31 *E. Wymeersch, art. cit, pt 36, p. 32 et s.*

Note 32 *PE et Cons. UE, règl. (UE) n° 1022/2013, 22 oct. 2013 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013 (le « Règlement ABE »), en particulier art. 10-15. - E. Wymeersch, art. cit, pt 89, p. 69.*